



GROUPE DES AMIS EN MARCHE (G.A.M)

STATUTS

ARTICLE 1 : Fondation

En date du 6 février 1979 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, auxquels se joindront les futurs adhérents, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le numéro 4752 (Journal Officiel du 18 février 1979)

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Groupe des Amis en Marche
Elle pourra être désignée par le sigle : G.A.M

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association « Groupe des Amis en Marche » a pour objet

- La pratique des sports de plein air, tels que la randonnée pédestre, la marche nordique, la randonnée raquette à neige, les excursions sous toutes leurs formes ainsi que des réunions culturelles et amicales.
- L'entreprise ou l'association à toute action de défense de la nature, des sentiers, refuges abris et gîtes d'étapes.
- L'entreprise ou l'association à toutes actions charitables et humanitaires dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur (RI) et les décisions du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à :

Maison des Associations,
7 Avenue de l'Hôtel de Ville,
06800 Cagnes sur Mer

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA) dans la commune de Cagnes sur Mer.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



Hors de la commune de Cagnes sur Mer, il pourra être transféré à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration (CA) et ratification de l'Assemblée Générale (AG).

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. La saison sportive s'étend du 1 septembre au 31 août.

ARTICLE 6 : Adhésion, Cotisation, Composition

Pour être membre du G.A.M, il faut accepter les conditions d'adhésion définies dans le Règlement Intérieur.

Chaque membre s'engage à respecter le Règlement Intérieur qui lui sera fourni le jour de son adhésion dans la totalité de ses articles.

L'association se compose :

- De membres d'honneurs
- De membres bienfaiteurs
- De membres actifs

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garanti la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée. La liste des membres d'honneurs est proposée par le Conseil d'Administration (CA) à l'assemblée Générale pour validation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'un don à sa convenance supérieur à la cotisation du club, cotisation définie et proposée par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont ceux qui versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et qui répondent aux conditions d'admission définie dans le Règlement Intérieur (RI).

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre – Suspension

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite,
- Par décès,
- Par exclusion prononcée sur décision du Conseil d'Administration pour motif grave (non-respect des règles de sécurité, non-paiement de la cotisation par exemple) ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que l'exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale ordinaire au scrutin à bulletin secret. Les membres du CA sont rééligibles sans aucune limitation de durée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration doit refléter autant que faire se peut la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Il doit être suffisant pour conserver un fonctionnement démocratique, mais pas trop important afin d'éviter les situations de blocage.

En raison de ces éléments, le nombre de conseillers est fixé au maximum à quatorze (14) par les présents statuts.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. L'élection de ce nouveau membre sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivant sa nomination provisoire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger avec voix consultatives, des conseillers qui ont des qualités ou compétences particulières. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres âgés de seize (16) ans au moins et titulaires de la licence FFRandonnée au jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-Président (e)
- Un (e) Secrétaire Général (e)
- Un (e) Secrétaire Adjoint (e)
- Un (e) Comptable (Trésorier (e))
- Un (e) Comptable (Trésorier (e) adjoint (e))

Le bureau est élu pour trois (3) ans et peut être reconduit.

ARTICLE 9 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour fixé par le (la) Président(e) est envoyé au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin à bulletin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le (la) secrétaire et signés par le (la) Président(e) et un autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et faire ou autoriser tous actes et opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le (la) Président(e) à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 : Rôle des membres du Bureau

PRESIDENT :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, en dirige les débats, propose au Conseil d'Administration toutes mesures destinées à permettre à l'association d'atteindre son but et en assure la gestion courante.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Président est chargé de déclarer à la préfecture les modifications des statuts, la composition du Conseil d'Administration, du bureau et autres déclarations légales.

VICE PRESIDENT :

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



SECRETAIRE :

Le (la) secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres

TRESORIER :

Le (la) trésorier (ère) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Il (elle) doit justifier chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et titulaire de la licence FFRandonnée de l'exercice en cours.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'Assemblée Générale pourra être organisée en présentiel, par correspondance ou par internet (logiciel de type ZOOM) selon les contraintes du moment.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le (la) Président (e) préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le (la) Trésorier (ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports :

→ De la gestion du conseil d'administration

→ De la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée (pouvoir).

Seuls les membres âgés de seize (16) ans au moins le jour de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter, le droit de vote des membres âgés de moins de seize (16) ans est transmis à leur parents ou représentant légal.

Un membre ne peut être porteur que de trois (3) mandats de représentation.

Les convocations sont envoyées par courriel ou lettres simples (pour les membres n'ayant pas accès à l'internet) au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président et le Conseil d'Administration.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité).

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau, soit par le quart des membres présents ;

Le scrutin à bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes (élection des membres du CA par exemple)

L'assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est égal au moins au quart des membres convoqués.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Un telle assemblée devra être composée des deux tiers (2/3) au moins des membres.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes ;

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le (la) secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le (la) secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles
- Les subventions diverses émanant des personnes morales ou physiques intéressées à quelque titre que ce soit par l'objet social de l'association.
- Toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG



ARTICLE 18 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration validera le texte du Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, en les complétant sans les contredire.

Le Règlement Intérieur n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association **LE GROUPE DES AMIS EN MARCHE (GAM)** comporte huit (9) pages ainsi que dix-neufs (19) articles.

LE PRESIDENT

Bernard TOUILLAUD

Ev LA SECRETAIRE

Evelyne LAUTIER

La secrétaire adjointe

DATE	AUTEUR	VALIDE PAR	DATE	AUTEUR	VALIDE PAR
06/02/1979	GREATION				
18/11/1983	MODIFICATION	CA	17/10/2012	MODIFICATION	
12/12/1986	MODIFICATION	CA	08/11/2021	REFONTE BT	CA
11/05/1987	MODIFICATION		24/11/2021	VALIDATION	AG